

LA PRÉSENTE ENTENTE a été modifiée le 26 mai 2018.

ENTRE :



(ci-après « FF »)

- et -



CONSEIL PASTORAL FRANCOPHONE INTERDIOCÉSAIN DE LA SASKATCHEWAN, une entité des diocèses catholiques de la Saskatchewan (ci-après « CPFIS »)

### **ENTENTE RELATIVE AU FONDS AUXILIAIRE « ABBÉ RAYMOND CARIGNAN »**

ATTENDU QUE le CPFIS accepte que le fonds auxiliaire intitulé « Fonds Abbé Raymond Carignan » soit établi et géré par la FF ;

ATTENDU QUE le CPFIS, en reconnaissance du patrimoine français et catholique de la communauté fransaskoise de la Saskatchewan a créé un fonds auxiliaire intitulé « Fonds Abbé Raymond Carignan » ;

ATTENDU QUE le CPFIS établit le mandat suivant pour le Fonds Abbé Raymond Carignan :

- a) décerner ou octroyer à des particuliers, à des associations ou des personnes morales, des bourses d'études et d'entretien ou des subventions destinées à favoriser :
  - i) le développement de la foi catholique ;
  - ii) l'implication et la formation de la jeunesse dans la foi catholique ;

iii) la francisation et l'acculturation francophone des prêtres et des séminaristes catholiques ; et/ou

iv) la traduction de documents pour les paroisses catholiques, française et bilingues de la Saskatchewan ;

ET ENTENDU QUE la FF reconnaît que les buts et les objets généraux de ce fonds auxiliaire sont semblables à ceux de la FF, elle accepte alors de travailler avec le CPFIS pour faire avancer ce mandat ;

PAR CES MOTIFS, les parties sont liées par les clauses de la présente entente.

## **1. CONSTITUTION D'UN FONDS AUXILIAIRE ABBÉ RAYMOND CARIGNAN**

1.1 La FF établit un fonds auxiliaire Abbé Raymond Carignan. Les sommes reçues par le fonds Abbé Raymond Carignan seront conservées dans un poste comptable distinct, au passif des états financiers, appelé « Fonds Abbé Raymond Carignan ».

## **2. AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS ABBÉ RAYMOND CARIGNAN**

2.1 La FF affecte les sommes versées au Fonds Abbé Raymond Carignan de manière à favoriser la réalisation du mandat du fonds décrit plus haut.

2.2 Dans la mesure où le capital du Fonds Abbé Raymond Carignan dépasse 10 000 \$, la FF versera jusqu'à 100 % des revenus nets générés par le capital aux entités désignées par le Comité d'attribution.

## **3. IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE DU FONDS**

3.1 La FF fait figurer dans ses états financiers un poste distinct pour le Fonds Abbé Raymond Carignan.

3.2 La FF verse au crédit du Fonds Abbé Raymond Carignan les revenus nets générés par celui-ci ainsi que les dons qu'elle reçoit pour le Fonds Abbé Raymond Carignan.

3.3 Les subventions ou octrois de bourses seront identifiés « Fonds Abbé Raymond Carignan de la Fondation fransaskoise ».

#### **4. PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSASKOISE**

- 4.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations de la FF décrites dans sa loi d'incorporation *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que de respecter ses règlements administratifs et ses politiques. La loi et le Règlement sont disponibles au site web de la Fondation fransaskoise.

#### **5. CONTACT PRINCIPAL**

- 5.1 Le contact principal pour le Fonds Abbé Raymond Carignan est la présidence du CPFIS ou le trésorier du CPFIS. Le CPFIS s'engage à aviser la FF dès qu'il y a un changement de contact principal pour ce fonds.

#### **6. COMITÉ D'ATTRIBUTION**

- 6.1 Le comité d'attribution des subventions et/ou bourses du Fonds Abbé Raymond Carignan sera le comité d'attribution composé d'une personne nommé par le conseil d'administration de la FF et de deux personnes nommées par le CPFIS.

#### **7. MODIFICATIONS**

- 7.1 Toutes modifications à cette entente doivent respecter la *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives à des organismes avec un numéro de charité.
- 7.2 La présente entente peut être modifiée par résolution adoptée à deux tiers des voix du conseil d'administration de le CPFIS et à deux tiers des voix du conseil d'administration de la FF.

#### **8. PROJET SPÉCIAL POUR LE FONDS AUXILIAIRE**

- 8.1 Les parties s'entendent que le Fonds Abbé Raymond Carignan peut obtenir la permission du Conseil d'administration de la FF pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le Fonds Abbé Raymond Carignan peut recueillir des fonds et recevoir jusqu'à 90 % des fonds recueillis pour le projet spécial préalablement approuvé par le conseil d'administration de la FF.

**9. CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS**

9.1 Les parties s'entendent que le mandat décrit plus haut guide le comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire. C'est la responsabilité du CPFIS d'aviser la FF dès qu'il veut un changement à ces critères d'attribution.

**10. DISSOLUTION OU FAILLITE DU CPFIS OU DES DIOCÈSES CATHOLIQUES DE LA SASKATCHEWAN**

10.1 Si, pour quelque raison que ce soit, le CPFIS est dissout ou renonce à ses objets, buts et mandat pour lesquels il a été constitué ou est dissout ou est en faillite, le CPFIS sera remplacé par un ou les diocèses catholiques de la Saskatchewan qui en deviendra l'entité en charge de siéger au Comité d'attribution pour attribuer des bourses et/ou des octrois du Fonds Abbé Raymond Carignan.

10.2 Dans l'éventualité où les diocèses catholiques de la Saskatchewan cessent d'exister comme organisme, le Fonds Abbé Raymond Carignan sera transféré au fonds général de la FF. Advenant cela, cette entente sera immédiatement annulée.

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 26 mai 2018.

  
\_\_\_\_\_  
Marcel Michaud  
Président, CPFIS

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 26 mai 2018.

  
\_\_\_\_\_  
Roger J.F. Lepage  
Président, Fondation Fransaskoise